

Acte pour expliquer l'acte et lever tous doutes
quant à l'interprétation de l'acte qui autorise à
poursuivre *in formâ pauperis* devant les cours
de justice dans le Bas-Canada.

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes quant au vrai sens et intention des dispositions de l'acte passé par le parlement de cette province, dans la douzième année du règne de sa majesté, la reine Victoria, chapitre quarante-trois, et intitulé : " Acte pour faire disparaître tous doutes quant au droit de poursuivre et de se défendre *in formâ pauperis* devant les cours de loi dans le Bas-Canada," et qu'il est expédient de les faire disparaître :—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

12 Vic., c. 43.

I. Le vrai sens et intention du dit acte est et sera censé être, que
10 outes les cours de justice et chacun des juges d'icelles, y compris la
cour de vice-amirauté du Bas-Canada et le juge et le juge suppléant
d'icelle, sont et seront autorisés et requis, et auront le pouvoir, et ils
sont tous et chacun d'eux autorisés et requis par le présent acte de
15 permettre aux parties de poursuivre et de défendre leurs causes *in*
formâ pauperis, chaque fois qu'il sera établi par affidavit que telles
parties ayant une bonne cause d'action, ou une bonne défense ou une
bonne raison de se plaindre, ne peuvent les faire valoir d'après le cours
ordinaire de la loi, faute des moyens nécessaires pour payer les hono-
raires et frais des divers officiers des dites cours, dont les services
20 pourront être requis pour conduire leurs causes devant telles cours. Et
il est par le présent acte déclaré et décrété que les dispositions de
l'acte ci-dessus mentionné s'appliqueront à la dite cour de vice-amirauté
et au juge et juge suppléant d'icelle, respectivement.

Sens et intention du dit acte expliqué. Il s'étend à la cour de vice-amirauté.